

Quinn c. Keiper, (2007) 87 R.J.O. (3e) 170 (C.S.)

Selon l'accord de séparation entre les parties, le montant de base de pension alimentaire pour enfants que doit payer le père semble inférieur au montant qu'il devrait payer en vertu des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. L'accord prévoit toutefois une contribution plus élevée du père aux dépenses des enfants. La mère a présenté une requête en jugement sommaire. Elle sollicite une ordonnance qui précise que l'accord de séparation ne comporte pas de dispositions spéciales justifiant un quantum de pension alimentaire pour enfants inférieur à celui précisé dans les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*.

Le tribunal doit déterminer si l'accord de séparation comporte des dispositions spéciales lui permettant d'accorder une somme différente de celle établie dans les *Lignes directrices*.

Selon le tribunal, l'expression « dispositions spéciales » a un sens juridique en vertu de l'article 15.1 de la *Loi sur le divorce*. Le fait que les parties aient fait allusion aux dispositions spéciales dans l'accord de séparation ne signifie pas nécessairement que l'accord de séparation comporte de telles dispositions spéciales aux termes de la *Loi*.

Après avoir analysé la jurisprudence pertinente, le tribunal confirme qu'une disposition spéciale est hors de l'ordinaire ou inhabituelle; elle remplace le besoin d'une pension alimentaire pour l'avenir et profite à l'enfant. L'intention des parties n'a aucune pertinence; l'essentiel est de déterminer si la disposition avantage objectivement l'enfant. La comparaison du soutien négocié dans l'accord avec celui requis aux termes des *Lignes directrices* est un facteur important dont il faut tenir compte.

Il semble que l'accord de séparation entre les parties assure une pension alimentaire de base inférieure à la pension alimentaire prévue dans les *Lignes directrices*, tout en prévoyant une contribution supérieure de la part de M. Keiper aux dépenses des enfants. Le tribunal juge toutefois qu'en l'absence d'autres preuves entourant les circonstances de cette affaire, il est impossible de déterminer jusqu'à quel point l'exigence de payer toutes les dépenses spéciales se compare à la contribution requise en vertu des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*.

De l'avis du tribunal, un jugement sommaire n'est pas justifié.